



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **29 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 089 - 008
PORTANT DES MESURES CONSERVATOIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LES TRAVAUX D'URGENCE DE RECONSTRUCTION ET DE PROTECTION
DE LA CANALISATION DES EAUX USÉES
SUR LA COMMUNE D'ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 et R.214-44 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon approuvé le 13 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la déclaration de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement, déposée au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par la commune d'ALLOS en date du 4 décembre 2023 ;
- VU** l'accusé réception en date du 5 décembre 2023 du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le relevé de décision du 13 décembre 2023 suite à la visite sur site du 12 décembre 2023 en présence de la mairie d'ALLOS, de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de l'entreprise EIFFAGE ;
- VU** le rapport de constatation en date du 19 février 2024 de Monsieur Franck ROMAN, inspecteur de l'environnement au pôle de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, suite à la visite sur site du 16 février 2024 en présence de la mairie d'ALLOS, de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de l'entreprise EIFFAGE ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune d'ALLOS en date du 8 mars 2024 pour avis dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de la commune d'ALLOS sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT QUE

- les travaux et ouvrages réalisés impactent la morphologie du lit mineur du Verdon et ses zones humides riveraines ;
- les travaux et ouvrages réalisés en urgence ne sont pas compatibles avec la préservation des objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement, concernant la protection des zones humides et de l'espace de bon fonctionnement ;
- le Verdon est une masse d'eau identifiée FRDR265 classée en réservoir biologique « RBioD00496 », et que les travaux et ouvrages réalisés en urgence ne sont pas compatibles avec les orientations fondamentales et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée sus-visé, relatives à la réservation des zones humides et à l'espace de bon fonctionnement du Verdon ;
- les travaux et ouvrages réalisés en urgence ne sont pas conformes avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon ;
- les travaux de réfection et de confortement de la canalisation des eaux usées sur le tronçon du Verdon compris entre le pont de la Valau et la passerelle du quartier de Notre-Dame, commune d'ALLOS, ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé relatives à la mise en cohérence du réseau d'assainissement ;
- des mesures conservatoires sont nécessaires ;
- des solutions alternatives doivent être étudiées et proposées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des ouvrages et travaux réalisés en urgence, concernés par ce présent arrêté.

Sur le tronçon du Verdon compris entre le pont de la Valau et la passerelle du quartier de Notre-Dame, commune d'ALLOS :

- Protection de la canalisation des eaux usées sur quatre sites : Brèches en rive gauche numérotées de 1 à 4 dans le plan de chantier du 6 décembre 2023 ;

Sur un tronçon du Verdon compris entre la Foux d'ALLOS et la station d'épuration d'ALLOS, commune d'ALLOS :

- Canalisation des eaux usées.

Article 2 : Prescriptions particulières relatives aux protections en enrochement.

Dans le cadre des travaux d'urgence, les protections en enrochements sont reprises de manière à se limiter à la stricte protection de la canalisation des eaux usées, sur le principe suivant :

- Retalutage des berges recevant la canalisation des eaux usées avec une inclinaison à 45 ° minima ;

- Enrochements libres en parement de la berge sur les 2/3 de la hauteur, avec le dernier bloc en haut de berge positionné de niveau avec la canalisation (haut de bloc = haut de canalisation) et au maximum à 2 mètres de distance horizontale avec la canalisation ;

- Ancrage amont et aval des ouvrages de protection à l'intérieur des berges sans empiètement dans le lit mineur ;

Préalablement à la reprise des ouvrages, la commune d'ALLOS adresse, pour validation, au service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un plan de masse et trois profils en travers pour chacun des quatre sites.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à la remise en état du Verdon à la fin des travaux d'urgence.

A la fin des travaux d'urgence, les prescriptions particulières suivantes sont réalisées :

- Les déchets non inertes présents de part et d'autre de la piste créée pour les travaux d'urgence sont évacués et mis en déchetterie.

- La piste est effacée et les matériaux scarifiés.

- Les merlons sont supprimés et les matériaux régalés dans le lit hors d'eau.

- Les blocs déposés en rive droite durant ces travaux d'urgence sont remis aléatoirement dans le lit du Verdon avec une pelle mécanique depuis la rive opposée. Les éventuels franchissements de cours d'eau avec les engins dans le lit en eau sont validés préalablement avec les services de police de l'eau.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la canalisation des eaux usées.

La commune d'ALLOS inscrit le projet de déviation de la canalisation des eaux usées dans son schéma directeur d'assainissement, en cours de révision à la date de ce présent arrêté, de manière à ce que la canalisation soit positionnée en-dehors de l'espace de bon fonctionnement du Verdon.

La commune d'ALLOS fournit un calendrier de mise en conformité avant le 30 juin 2024 au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence .

Cette déviation doit permettre à terme de retirer l'ancienne section de la canalisation et ses protections, et de restaurer les zones humides et l'espace de bon fonctionnement du Verdon.

La commune d'ALLOS est informée, par ce présent arrêté, de la nécessité de régulariser les travaux d'urgence au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers.

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'ALLOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de prescriptions est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune d'ALLOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune d'ALLOS.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).